

1-Généralité sur le système déclaratif

Le système fiscal sénégalais est dit « déclaratif ». Cela veut dire que les éléments servant principalement à l'imposition des assujettis sont librement arrêtés et déclarés par ces derniers suivant les spécificités de chaque nature d'impôt.

Au regard des dispositions du Code général des Impôts, il existe notamment deux types d'obligations fiscales mises à la charge du contribuable :

- les obligations déclaratives ;
- et les obligations de paiement.

Les déclarations du contribuable sont réputées justes et vraies jusqu'à l'établissement de la preuve contraire.

2-Le pouvoir de contrôle de l'administration

Le pouvoir de contrôle s'appréhende comme le pendant de la nature déclarative du système fiscal. C'est-à-dire qu'il appartient à l'administration d'établir la preuve que :

- le contribuable ne s'est pas acquitté d'une obligation de déclaration ou de paiement à l'échéance fixée par la loi ;
- ou que la déclaration souscrite comporte des insuffisances ou des irrégularités de nature à contrevenir à la loi.

Dans ce cadre, il existe principalement deux types de contrôle :

- Le contrôle sur pièces, effectué au bureau, il permet de vérifier l'effectivité et la conformité des déclarations souscrites ;
- Le contrôle sur place encore appelée la vérification de comptabilité et l'examen contradictoire de situation fiscale personnelle (ESFP) : il se déroule, en principe, au sein de l'entreprise vérifiée et offre de larges pouvoirs au vérificateur.

La conséquence tirée du contrôle sur place est de produire :

- soit une notification de rappel de droits : qui informe le contribuable des irrégularités relevées après examen de sa situation fiscale ;
- soit une notification d'absence de redressement : dans le cas où le contrôle révèle que les déclarations du contribuable sont justes et conformes à la réglementation tant dans la forme que dans le fond.

Il faut souligner que ces procédures sont généralement contradictoires. Autrement dit, le contribuable a la faculté de contester les éléments qui lui sont notifiés. Dans tous les cas, la loi lui offre des droits et garanties que l'administration est tenue de respecter.

1-Les droits et garanties du contribuable en matière de contrôle

Sous peine de nullité, les notifications de redressement formulées par l'administration doivent préciser au destinataire :

- le droit de se faire assister par un ou deux conseils de son choix ;
- et le délai de réponse qui lui est accordé par la loi (30 jours).

En effet, la garantie de la possibilité de discuter les notifications de rappel de droits est de rigueur pendant la procédure vis-à-vis des vérificateurs. Elle subsiste aussi après la clôture de la procédure et s'exerce par un recours hiérarchique d'abord et, par la suite, par un recours judiciaire, le cas échéant.

On peut citer trois autres garanties :

- la prescription du droit de reprise qui est, en principe, de 4 ans ;
 - la suppression du droit de reprise lorsque l'administration a formellement pris position sur l'interprétation d'un texte de loi, sur un point de droit ou de fait, sur la méthode de détermination des prix de transfert : rescrit fiscal et accord préalable de prix de transfert ;
- l'obligation de couvrir du secret professionnel toutes les informations recueillies dans le cadre de l'exercice des prérogatives de l'administration.